

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.971 du 25 avril 2001

A.88.881/VIII-1638

En cause : **LE CLERCQ** Damien,
ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2000 par
Damien LE CLERCQ, qui demande l'annulation de l'arrêté
royal du 30 décembre 1999 nommant Thierry LANNON notaire à
la résidence de Namur, en remplacement de Henri LOGE,
démissionnaire, publié au Moniteur belge du 6 janvier 2000;

Vu l'arrêt n° 89.676 du 13 janvier 2000 suspendant
l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2000 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 26 février 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 mars 2001, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 20 avril 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TRILLET, loco Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me ORBAN, loco Me RUSEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il est exposé dans le mémoire ampliatif que l'acte attaqué a été retiré par un arrêté royal du 12 mars 2000 nommant à nouveau Thierry LANNOY notaire à la résidence de Namur en remplacement de Henri LOGE, démissionnaire et qu'un arrêté royal du 17 mai 2000, après avoir retiré celui du 12 mars 2000, a nommé le requérant notaire à ladite résidence de Namur; que le requérant précise ce qui suit :

" Il s'en déduit que le présent recours en annulation est devenu sans objet dès lors qu'il [lire : l'acte attaqué] a été retiré par l'arrêté royal du 12 mars 2000.

On insistera sur la circonstance que l'arrêté royal du 17 mai 2000 n'a point retiré ledit arrêté du 12 mars 2000 en ce qu'il portait retrait de l'arrêté royal du 30 décembre 1999";

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours est effectivement devenu sans objet; que, compte

tenu des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille un par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J. MESSINNE.